



# Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses au domaine des écoles suisses à l'étranger pour la période 2021 à 2024

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture<sup>2</sup>,

vu l'art. 18 de la loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020<sup>4</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 89 500 000 francs est approuvé pour le domaine des écoles suisses à l'étranger pour la période 2021 à 2024.

<sup>2</sup> Le montant du plafond de dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur une estimation du renchérissement suivante:

2021: + 0,4 %

2022: + 0,6 %

2023: + 0,8 %

2024: + 1,0 %

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 442.1
- 3 RS 418.0
- 4 FF 2020 3037

